

un délai déterminé, cette disposition n'est susceptible d'être invoquée qu'à l'expiration du délai prévu, dans l'hypothèse où l'État membre s'abstient de mettre la décision en application ou la met en application de manière incorrecte.

Le fait que la décision permette à ses destinataires de déroger à des dispositions claires et précises de cette même décision ne saurait, en lui-même, priver ces dispositions d'effet direct. En particulier, de telles dispositions peuvent avoir un effet direct lorsque le recours aux possibilités de dérogation ainsi reconnues est susceptible d'un contrôle juridictionnel.

2. L'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408, concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, conformément à la directive 85/73, peut être invoqué par un particulier à l'encontre d'un État membre afin

de s'opposer à la perception de redevances d'un montant supérieur à celui prévu par cette disposition, lorsque les conditions auxquelles l'article 2, paragraphe 2, de cette décision subordonne la possibilité de majorer les niveaux de la redevance fixés par l'article 2, paragraphe 1, c'est-à-dire l'existence d'un écart entre les circonstances prévalant dans l'État membre concerné et la moyenne communautaire ainsi que le non-dépassement des coûts réels de l'inspection, ne sont pas réunies. Toutefois, l'article 2, paragraphe 1, de la décision ne peut être invoqué que pour s'opposer aux avis de recouvrement de la redevance émis après l'expiration du délai prévu par l'article 11 de cette décision.

Ledit article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408 doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut déléguer aux autorités régionales ou locales l'exercice du pouvoir que lui confère cette disposition.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-156/91 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique communautaire*

La directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des

inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 32, p. 14, ci-après « directive 85/73 »), harmonise les règles de financement de ces inspections et contrôles. L'objectif poursuivi est d'éviter que le fonctionnement des organisations communes de marché soit affecté par des distorsions de

* Langue de procédure: l'allemand.

concurrence qui résulteraient des divergences entre les législations nationales relatives au financement des inspections et contrôles sanitaires.

permettre notamment la prise en considération de l'évolution du coût des inspections et contrôles.

L'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de la décision 88/408 prévoit que

« jusqu'au réexamen prévu à l'article 10, les États membres dont les coûts salariaux, la structure des établissements et le rapport existant entre vétérinaires et inspecteurs s'écartent de ceux de la moyenne communautaire retenue pour le calcul des montants forfaitaires ... peuvent y déroger à la hausse et à la baisse jusqu'à concurrence des coûts réels d'inspection ».

Les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un État membre puisse réduire ou majorer les niveaux de la redevance sont précisées dans une annexe à la décision 88/408. En ce qui concerne les majorations, l'annexe à la décision rappelle d'abord le principe selon lequel les États membres peuvent, pour couvrir des coûts plus élevés, majorer le niveau forfaitaire de la redevance. Elle cite ensuite, à titre d'exemple, diverses circonstances susceptibles d'accroître les coûts des contrôles et inspections, telles que l'allongement des délais d'attente pour le personnel d'inspection à la suite d'une planification insuffisante par l'établissement des livraisons d'animaux ou un manque particulier d'uniformité des animaux destinés à être abattus en ce qui concerne l'âge, la taille, le poids et la santé.

L'article 7 de la décision 88/408 prévoit que des contrôles sont effectués afin de vérifier l'application au niveau des États membres ou des établissements, notamment en cas de

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 85/73 oblige les États membres à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1986, une redevance lors de l'abattage des animaux visés par la directive, pour les frais occasionnés par les inspections et contrôles sanitaires. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/73, le Conseil devait fixer les niveaux forfaitaires de cette redevance avant le 1^{er} janvier 1986. Les États membres étaient toutefois autorisés à « percevoir un montant supérieur aux niveaux (forfaitaires fixés par le Conseil), sous réserve que la redevance totale perçue par État membre reste inférieure ou égale au coût réel des frais d'inspection » (article 2, paragraphe 2, de la directive 85/73).

Le délai accordé aux États membres, autres que la République hellénique, pour assurer la transposition de la directive 85/73 en droit national expirait le 1^{er} janvier 1986 (article 4 de la directive 85/73).

Les niveaux forfaitaires de la redevance, visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/73, ont été fixés par la décision 88/408/CEE du Conseil, du 15 juin 1988, concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, conformément à la directive 85/73/CEE (JO L 194, p. 24, ci-après « décision 88/408 »). L'article 2, paragraphe 1, de la décision fixe un ou plusieurs niveaux de redevance par espèce animale. Une procédure de réexamen de ces niveaux est prévue par l'article 10 de la décision, afin de

recours à la dérogation prévue à l'article 2, paragraphe 2, des règles de calcul retenues par la ... décision ».

Enfin, l'article 11 de la décision 88/408 prévoit que:

« Les États membres mettent en application les dispositions de la ... décision au plus tard le 31 décembre 1990. Ils en informent immédiatement la Commission. »

2. *Cadre juridique national*

En République fédérale d'Allemagne, la perception de redevances pour les frais occasionnés par les inspections et contrôles sanitaires des animaux destinés à l'abattage est fondée sur l'article 24 du Fleischhygiene-gesetz (loi sur l'hygiène de la viande, BGBl. I, 1987¹, p. 649), qui a été inséré dans cette loi par la loi du 13 avril 1986 (BGBl. I, p. 398). Cette disposition prévoit que:

« 1) Les actes administratifs adoptés en vertu de la présente loi et des dispositions réglementaires qui en assurent l'application donnent lieu à la perception de redevances destinées à assurer la couverture des frais.

2) Les actes qui entraînent des frais en vertu du paragraphe 1 sont définis par le droit du Land. Les redevances sont calculées conformément à la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des

inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (JO L 32, p. 14)... »

Le 3 avril 1987, le Land du Schleswig-Holstein a arrêté un règlement modifiant le règlement sur les redevances administratives dans le domaine de l'administration vétérinaire (*Gesetz- und Verordnungsblatt für Schleswig-Holstein 1987*, p. 173, ci-après « règlement du Land de 1987 »). Ce règlement fixe le montant des redevances pour les inspections et contrôles sanitaires. Ce montant est supérieur aux niveaux forfaitaires prévus à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408, précitée.

3. *Le litige au principal et les questions préjudicielles*

La société Hansa Fleisch Ernst Mundt GmbH & Co. KG (ci-après « Hansa Fleisch ») exploite un abattoir, un établissement de découpage et un entrepôt frigorifique autorisés aux fins des échanges communautaires de viandes. L'inspection de la viande est effectuée par des agents de l'Office d'inspection vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, placé sous l'autorité du Landrat des Kreises Schleswig-Flensburg (ci-après « Landrat »). Celui-ci facture les redevances dues pour les inspections effectuées en se fondant principalement sur le règlement du Land de 1987, précité.

Hansa Fleisch a formé des réclamations contre les avis de recouvrement des redevances émis à partir du 23 mai 1989. Le Landrat a rejeté ces réclamations en s'appuyant sur le règlement du Land de 1987. Hansa Fleisch a alors introduit un recours contre les décisions de rejet prises

¹ — Nouvelle publication.

par le Landrat, devant le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht.

Elle a notamment fait valoir devant cette juridiction que le règlement du Land de 1987, sur lequel les avis de recouvrement émis par le Landrat sont fondés, était contraire aux dispositions combinées de l'article 24 de la loi sur l'hygiène de la viande et de la décision 88/408, à laquelle, selon Hansa Fleisch, l'article 24, paragraphe 2, de la loi sur l'hygiène de la viande fait implicitement référence.

Selon la juridiction nationale, le bien-fondé du recours formé par Hansa Fleisch dépend de la question de savoir si, et dans quelle mesure, Hansa Fleisch peut se prévaloir des dispositions de la décision 88/408, précitée.

A cet égard, la juridiction nationale s'interroge sur le point de savoir si l'octroi aux États membres d'un délai expirant le 31 décembre 1990, pour la mise en application de la décision 88/408, revêt une quelconque importance. Selon elle, l'existence de ce délai pourrait être inopposable aux États membres qui, comme la République fédérale d'Allemagne, avaient transposé la directive 85/73 en droit interne au moment de l'adoption de la décision 88/408.

Par ailleurs, la juridiction nationale relève que seules les dispositions de droit communautaire inconditionnelles sont susceptibles d'avoir un effet direct dans l'ordre juridique interne des États membres. A cet égard, elle considère que les possibilités de dérogation prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408 pourraient faire obstacle à la reconnaissance d'un effet direct aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, qui

fixent les niveaux forfaitaires de la redevance en principe applicables. Toutefois, la juridiction nationale se demande si, en tout état de cause, la République fédérale d'Allemagne pourrait faire usage de ces possibilités de dérogation. Relevait qu'aucune disposition de droit fédéral ne prévoit le recours à ces dérogations par l'État en tant que tel, elle estime que le recours aux possibilités de dérogation prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408 ne serait possible en République fédérale d'Allemagne que si des subdivisions de l'État, telles que les Länder, étaient autorisées à faire individuellement usage de ces possibilités.

C'est dans ces conditions que le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht a, le 15 mars 1991, décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

- « 1) La directive 85/73/CEE du Conseil, considérée en liaison avec la décision 88/408/CEE du Conseil, autorise-t-elle une application directe telle qu'un ressortissant de la Communauté puisse utilement faire valoir devant une juridiction de la République fédérale d'Allemagne qu'il résulte en tout état de cause de la prise d'effet de la décision 88/408/CEE du Conseil que cet État membre ne possède plus le pouvoir de percevoir, au titre des redevances visées à l'article 1^{er} de ladite décision, des montants dépassant les niveaux forfaitaires prévus à l'article 2, paragraphe 1, de cette décision?
- 2) Aux fins de la réponse à la première question, importe-t-il que le délai indiqué à l'article 11 de la décision

88/408/CEE du Conseil soit ou non déjà expiré?

- 3) Aux fins de la réponse de la Cour à la première question, importe-t-il que l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408/CEE du Conseil soit ou non à interpréter en ce sens que le droit de faire usage de cette disposition dérogatoire peut être exercé par un État membre dans son entier, mais non par des subdivisions d'un État membre telles que les Länder de la République fédérale d'Allemagne? »

4. Procédure devant la Cour

L'ordonnance du Schleswig-Holsteinische Verwaltungsgericht a été enregistrée au greffe de la Cour le 13 juin 1991.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par Hansa Fleisch Ernst Mundt GmbH & Co. KG, représentée par M^e Ingeborg Adrian-Mundt, avocat au barreau de Schleswig, par le Landrat des Kreises Schleswig-Flensburg, représenté par M. Ulrich Seyffert, Mitarbeiter beim Rechtsamt, par le gouvernement allemand, représenté par MM. Ernst Röder, Ministerialrat im Bundesministerium für Wirtschaft, et Joachim Karl, Regierungsdirektor im Bundesministerium für Wirtschaft, en qualité d'agents, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par Dr Ulrich Wölker, membre du service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir

la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 25 mars 1992, a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Sur les première et deuxième questions

Hansa Fleisch considère que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408 a effet direct et peut être invoqué par les entreprises qui, comme elle, seraient directement et individuellement concernées par cette décision, avant même l'expiration du délai accordé aux États membres pour sa mise en application.

A l'appui de cette thèse, *Hansa Fleisch* fait valoir que la décision 88/408 précise tant la nature des redevances tombant dans son champ d'application que le montant de ces redevances. Par ailleurs, en ce qui concerne les possibilités de dérogation prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408, *Hansa Fleisch* relève que la décision fixe les principes régissant le recours à ces dérogations et précise, dans son annexe, les circonstances dans lesquelles un État membre est autorisé à en faire usage. Par conséquent, les États membres ne disposeraient d'aucune marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la décision 88/408.

Hansa Fleisch relève ensuite que l'article 6, paragraphe 2, de la décision 88/408 définit le groupe d'entreprises tenues de payer la

redevance, en se référant à la nature des activités menées par ces entreprises. Selon Hansa Fleisch, ces entreprises seraient directement et individuellement concernées par la décision 88/408. En effet, eu égard à la précision des dispositions concernant la nature des redevances tombant dans le champ d'application de la décision 88/408, au taux de ces redevances et aux conditions dans lesquelles les États membres peuvent déroger à ces taux, la décision 88/408 constituerait effectivement une décision au sens de l'article 189, quatrième alinéa, du traité et serait susceptible de déployer ses effets dans l'ordre juridique des États membres sans qu'aucune mesure de transposition ne soit nécessaire à cette fin. De plus, les entreprises visées à l'article 6, paragraphe 2, de la décision formeraient un groupe nettement défini d'opérateurs qu'il serait possible d'identifier de la même manière que s'ils étaient nommément désignés dans la décision.

Hansa Fleisch fait valoir, par ailleurs, que la décision 88/408 oblige l'ensemble des entreprises visées à l'article 6, paragraphe 2, à adopter un comportement déterminé: ces entreprises sont tenues de payer la redevance prévue par la décision. Dès lors, afin de bénéficier d'une protection juridique adéquate, lesdites entreprises devraient, en contrepartie, avoir la possibilité de se prévaloir des dispositions de cette décision devant les juridictions nationales, lorsque l'État (ou ses différentes subdivisions) adopte à leur égard des règles contraires à celles posées par la décision 88/408.

Selon Hansa Fleisch, cette possibilité doit être reconnue aux entreprises en question dès que l'État membre a transposé la directive 85/73, précitée, en droit national.

A cet égard, Hansa Fleisch fait valoir que la transposition de la directive 85/73 en droit national — en particulier sous la forme d'une référence dans la législation nationale aux dispositions de cette directive — emporte adaptation automatique du droit national aux dispositions de la décision 88/408. Il existerait, en effet, un lien indissociable entre la directive 85/73 et la décision 88/408, l'adoption de cette décision étant expressément prévue par l'article 2, paragraphe 1, de la directive et la décision 88/408 mentionnant explicitement, en son article 1^{er}, qu'elle est adoptée en application de la directive 85/73.

Par ailleurs, Hansa Fleisch estime que la transposition de la directive 85/73 en droit national prive l'État membre de la compétence normative dont il disposait dans le domaine couvert par cette directive. Par conséquent, lorsqu'un État membre a transposé la directive 85/73 en droit national, il est tenu de respecter les dispositions de la décision 88/408 avant même l'expiration du délai prévu par l'article 11 de cette décision pour sa mise en application par les États membres.

Le *Landrat* rappelle, à titre liminaire, que seules les dispositions de droit communautaire claires, précises et inconditionnelles, dans l'application desquelles les États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation, sont susceptibles d'être invoquées par les particuliers dans leurs relations avec les États membres.

Selon le *Landrat*, les États membres disposeraient d'une certaine marge d'appréciation dans l'application de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408. Cette disposition

serait, par conséquent, dépourvue d'effet direct.

Le Landrat invoque deux raisons à l'appui de cette thèse. En premier lieu, lorsque les conditions posées par les articles 2, paragraphe 2, de la directive 85/73 et 2, paragraphe 2, de la décision 88/408 sont réunies, l'État membre serait libre de fixer le montant de la redevance soit au taux forfaitaire prévu par l'article 2, paragraphe 1, de la décision 84/408, soit à un taux correspondant au coût réel des opérations d'inspection. En second lieu, les conditions posées par les articles 2, paragraphe 2, de la directive 85/73 et 2, paragraphe 2, de la décision 88/408 consisteraient en des circonstances de fait qui se modifieraient constamment. Il serait par conséquent impossible d'affirmer de manière définitive que les États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation dans l'application de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408.

Le Landrat estime que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408 est en tout état de cause dépourvu d'effet direct avant l'expiration du délai fixé par l'article 11 de la décision pour sa mise en application par les États membres, même à l'égard de l'État membre qui aurait transposé la directive 85/73 avant l'expiration de ce délai.

Se référant notamment aux conclusions de l'avocat général M. Roemer dans les affaires Grad (9/70, Rec. 1970, p. 825), Lesage (20/70, Rec. 1970, p. 861) et Haselhorst (23/70, Rec. 1970, p. 881), le Landrat fait valoir que, lorsqu'une décision est adoptée en vue d'harmoniser certaines législations nationales et fixe un délai à cet effet, l'État membre qui s'est conformé à la déci-

sion avant l'expiration de ce délai reste libre de modifier encore sa législation jusqu'à la date fixée par la décision. La liberté ainsi laissée aux États membres ne mettrait pas en péril l'objectif d'harmonisation poursuivi par la décision et permettrait d'éviter que l'État membre qui met la décision en application avant l'expiration du délai fixé à cet effet soit pénalisé par rapport aux autres États membres.

De plus, le Landrat souligne que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les dispositions d'une directive ne sont susceptibles d'être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales qu'à l'expiration du délai prévu pour la transposition de cette directive en droit national. Selon le Landrat, il ne saurait en être autrement pour les décisions dont l'application ne doit intervenir qu'à partir d'une certaine date.

Selon la *République fédérale d'Allemagne*, il n'est pas exclu a priori que les dispositions de la décision 88/408 aient un effet direct. Bien que les affaires dans lesquelles la Cour s'est prononcée sur l'effet direct des actes adressés aux États membres aient concerné, selon la République fédérale d'Allemagne, des directives, il ne peut être exclu a priori qu'un même effet soit reconnu à d'autres catégories d'actes visés à l'article 189 du traité. En outre, la décision 88/408 met en œuvre et complète la directive 85/73. Par conséquent, aux fins de l'examen de l'effet direct éventuel de dispositions concernant les redevances, la décision 88/408 et la directive 85/73 devraient être considérées comme formant un tout.

La République fédérale d'Allemagne considère cependant qu'une entreprise telle que

la requérante au principal ne peut se prévaloir de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408. Elle invoque, à cet égard, deux raisons.

En premier lieu, l'article 2, paragraphe 1, en ce qu'il fixe les niveaux forfaitaires de la redevance, ne serait pas une disposition inconditionnelle. En effet, l'article 2, paragraphe 2, permet aux États membres de déroger, sous certaines conditions, aux niveaux forfaitaires prévus au paragraphe 1. Or, il ressortirait de l'ordonnance de renvoi que, en l'espèce, les conditions posées par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408 sont satisfaites. En particulier, le coût des opérations d'inspection et de contrôle serait supérieur au montant forfaitaire de la redevance prévu par l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408.

En second lieu, en vertu de l'article 11 de la décision 88/408, les États membres ne sont tenus de se conformer aux dispositions de cette décision qu'à partir du 31 décembre 1990. Par conséquent, l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408 ne pourrait, en tout état de cause, être invoqué à l'encontre des États membres qu'à compter de cette date.

La Commission estime que la requérante au principal ne saurait se prévaloir de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 88/408.

La Commission fait valoir, tout d'abord, que la référence à la directive 85/73, figurant à l'article 24 de la loi allemande sur l'hygiène de la viande, ne saurait, en tout état de cause, être interprétée comme emportant une renonciation implicite et

définitive aux possibilités de dérogation prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408. En effet, l'article 24 de la loi sur l'hygiène de la viande a été adopté à un moment où le contenu de la décision et, en particulier, les possibilités de dérogation aux taux forfaitaires n'étaient pas encore connus.

La Commission relève ensuite que, en vertu de l'article 11 de la décision 88/408, les États membres disposent d'un délai expirant le 31 décembre 1990 pour indiquer s'ils entendent faire usage des possibilités de dérogation prévues par l'article 2, paragraphe 2. Les États membres seraient privés de cette possibilité si les particuliers pouvaient se prévaloir à leur encontre de l'article 2, paragraphe 1, de la décision avant cette date.

Selon la Commission, il importe peu à cet égard que l'État membre en cause ait déjà transposé la directive 85/73. En effet, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 85/73 prévoit lui-même la possibilité de déroger aux taux forfaitaires qui devaient être fixés par le Conseil, dans le respect du principe de la couverture des coûts. Par conséquent, l'application de ce principe ne peut être exclue, avant l'expiration du délai prévu à l'article 11 de la décision, à l'égard d'un État membre qui a transposé la directive 85/73 dans son ordre juridique sans avoir expressément renoncé aux possibilités de dérogation offertes par la directive et mises en œuvre à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408.

Par ailleurs, la Commission fait valoir que la directive 85/73 ne contient pas d'élément

susceptible de conduire à une réduction des taux de la redevance prévus par le règlement du Land de 1987, précité.

Certes, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 85/73, le montant de la redevance, que les États membres sont tenus de percevoir, ne peut pas excéder le coût réel des frais d'inspection. Toutefois, la portée exacte de cette restriction ne serait pas définie avec une précision suffisante pour pouvoir être invoquée par un particulier devant les juridictions nationales. En effet, la directive 85/73 ne préciserait pas si le coût réel des frais d'inspection doit être calculé au niveau de chaque administration de contrôle, ou au niveau de l'État membre considéré dans son ensemble, ou encore à un niveau intermédiaire, tel que celui du Land. Par conséquent, le principe de la couverture des coûts, posé par l'article 2, paragraphe 2, de la directive 85/73, ne pourrait pas être appliqué directement par les juridictions nationales.

Par conséquent, la Commission propose de répondre de la manière suivante aux deux premières questions posées par la juridiction nationale:

« 1) Avant l'expiration du délai fixé à l'article 11 de la décision 88/408/CEE du Conseil, du 15 juin 1988, un particulier ne peut se prévaloir directement devant une juridiction nationale des montants forfaitaires prévus par l'article 2, paragraphe 1, de ladite décision que si l'État membre concerné a montré qu'il ne voulait pas faire usage

de la possibilité, offerte au paragraphe 2 dudit article, de déroger à ces montants.

2) Un particulier ne peut se prévaloir directement de la seule directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, devant une juridiction nationale pour contester le niveau des redevances fixées dans les États membres. »

Sur la troisième question

Selon *Hansa Fleisch*, seuls les États membres en tant que tels, et non leurs diverses subdivisions (telles que les Länder), peuvent faire usage des possibilités de dérogation offertes par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408, précitée.

Cela ressortirait du libellé de la décision 88/408 et de son annexe, qui se réfèrent uniquement aux États membres, et non à leurs subdivisions. De plus, l'objectif de cette décision, à savoir l'uniformisation du financement des redevances afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le fonctionnement des organisations communes de marché, serait compromis si les subdivisions des États membres étaient autorisées à recourir aux dérogations prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408. En outre, le recours à ces dérogations par les subdivisions des États membres rendrait difficile le contrôle du respect de la décision 88/408 par les autorités communautaires.

La République fédérale d'Allemagne n'ayant pas fait usage des possibilités de dérogation offertes par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408, il ne lui serait pas permis de percevoir des redevances supérieures à celles prévues par l'article 2, paragraphe 1, de cette décision.

Le *Landrat* considère que, même si les États membres sont les seuls destinataires de la décision 88/408, les subdivisions des États membres peuvent également faire usage des possibilités de dérogation prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la décision.

Il ressort, en effet, d'une jurisprudence constante que les États membres sont libres de répartir, comme ils le jugent opportun, les compétences sur le plan interne et de mettre en œuvre le droit communautaire par des mesures prises par les autorités régionales ou locales (voir, notamment, arrêt du 14 janvier 1988, Commission/Belgique, point 9, 227/85 à 230/85, Rec. p. 1). Par conséquent, dans la mesure où les dispositions de la décision 88/408 et, en particulier, le principe de la couverture des coûts sont effectivement respectés, rien ne s'opposerait à ce que les Länder de la République fédérale d'Allemagne fassent usage des dispositions dérogatoires de l'article 2, paragraphe 2.

La République fédérale d'Allemagne considère également que les Länder peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408.

Selon la République fédérale d'Allemagne, il serait, en pratique, difficile de fixer des redevances uniformes pour l'ensemble de

l'État tout en respectant le principe de la couverture des coûts posé par l'article 2, paragraphe 2, de la décision 88/408. En effet, la structure des établissements ainsi que certains autres facteurs susceptibles d'affecter le coût des opérations d'inspection et de contrôle varient d'un Land à l'autre. Par conséquent, si le montant de la redevance était fixé de manière uniforme pour l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne, cette redevance pourrait éventuellement excéder les coûts des opérations d'inspection et de contrôle effectuées dans un Land et, au contraire, être inférieure au coût réel de ces opérations effectuées dans un autre Land.

De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, la fixation des redevances au niveau des Länder constituerait dès lors la méthode la plus appropriée afin d'assurer l'application du principe de la couverture des coûts dans le calcul de la redevance. Tel est précisément la méthode prévue par l'article 24, paragraphe 2, de la loi sur l'hygiène de la viande. La deuxième phrase de cette disposition assurerait la transposition de la décision 88/408, adoptée sur la base de la directive 85/73, en droit national, tandis que la première phrase de cette disposition assurerait sa transformation en droit du Land.

Eu égard aux réponses qu'elle propose d'apporter aux deux premières questions posées par la juridiction nationale, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la troisième question.

J. L. Murray
Juge rapporteur